

7 Septembre 2021

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 28 juin 2021**
2. **Avis du bureau de la CLE (SYLOA)**
 - Dossiers d'autorisation environnementale**
 - **Extension de la zone d'activités des Dorices – Vallet**
 - **Aménagement de la ZAC Doulon-Gohards – Nantes**
 - **RD 963 - Contournement du Louroux-Béconnais – Val d'Erdre Auxence**
 - **Construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie – Ancenis-St-Géréon**
 - **Exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » – Casson : deuxième présentation sur la base des compléments demandés**
 - Autres dossiers**
 - **Consultation préalable à l'enquête publique relative à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire**
3. **Questions diverses**

2. Avis du Bureau de la CLE : *Dossier d'autorisation environnementale*

Exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » : deuxième présentation sur la base des compléments demandés (ICPE)

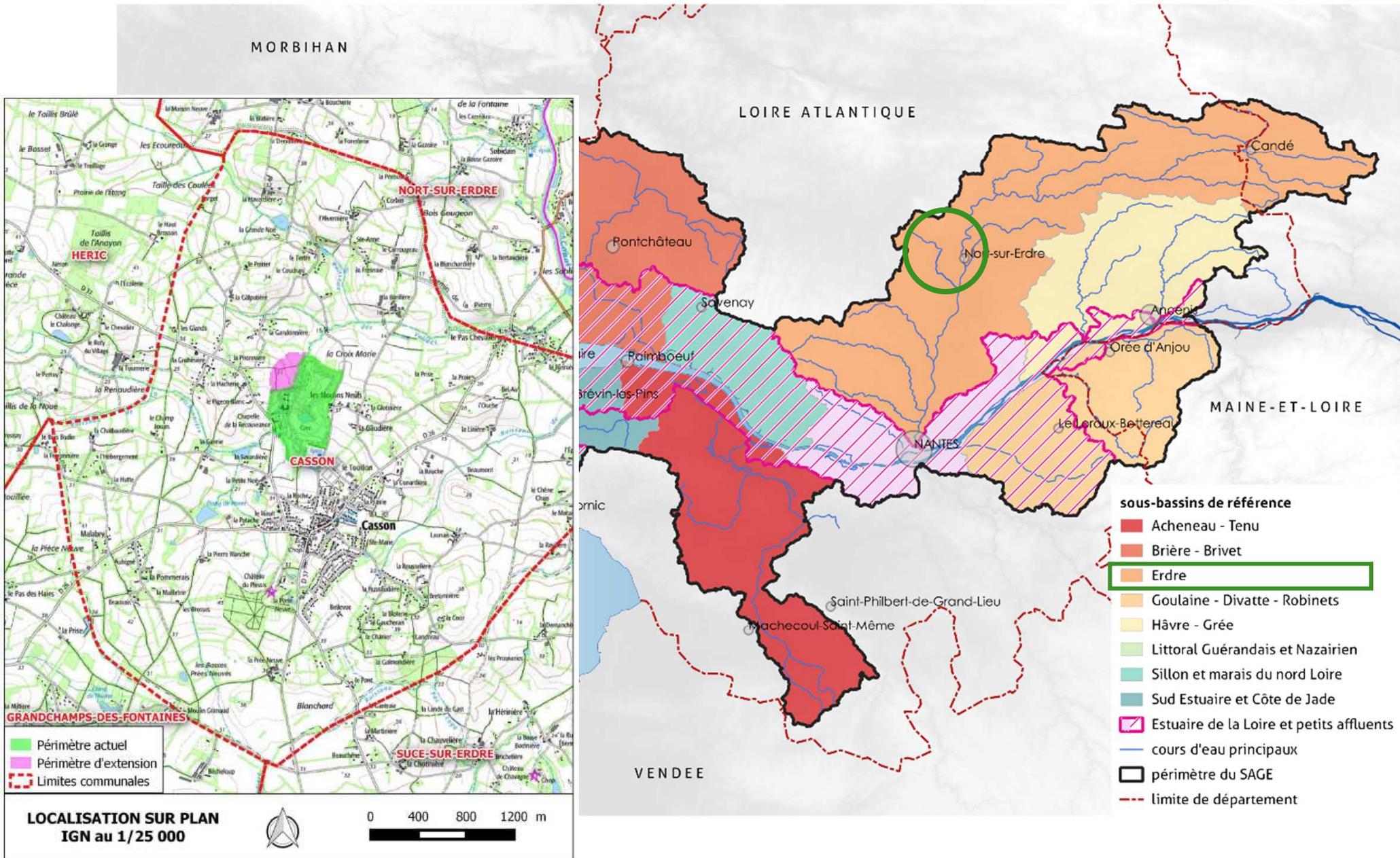
Casson



LOCALISATION



SOUS-BASSINS VERSANTS DE RÉFÉRENCE DU SAGE



CONTEXTE

Bureau de CLE du 6 octobre 2020 : avis défavorable

- MOA : ORBELLO Granulats Casson

- Historique

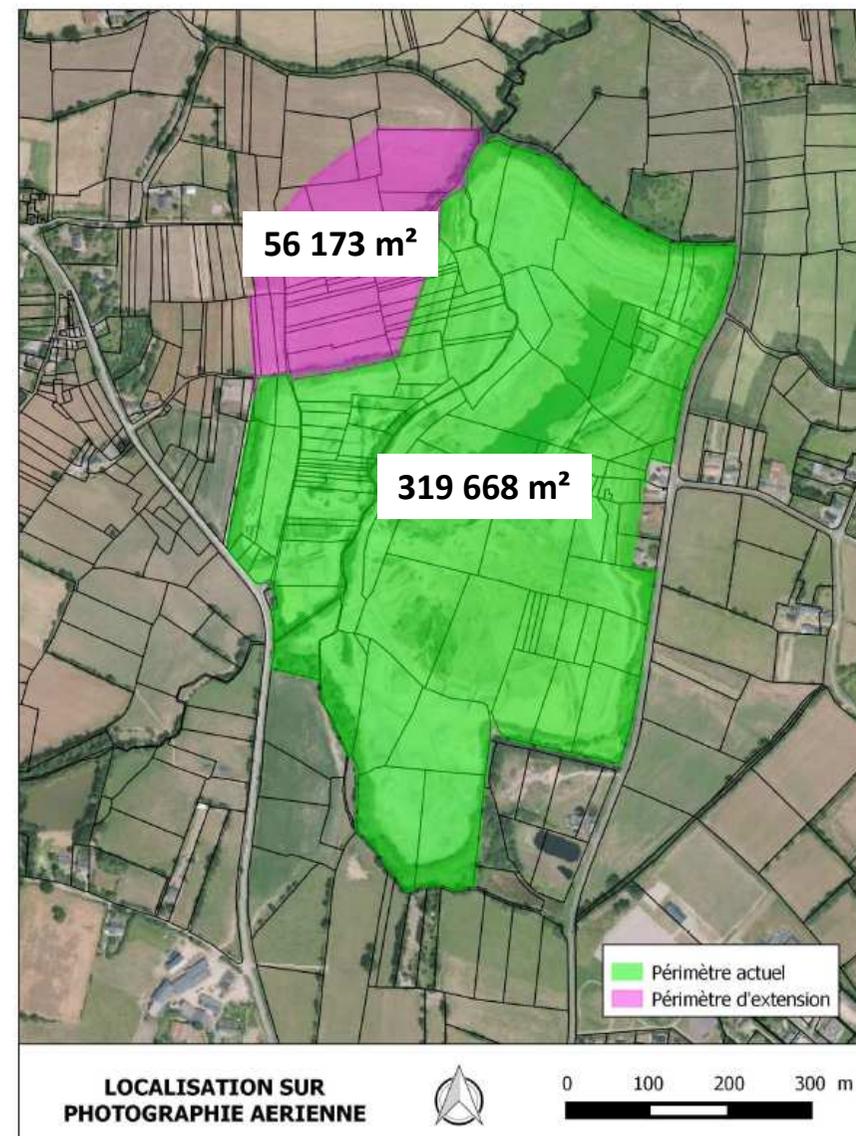
- Exploitation du site de la carrière de la Recouvrance depuis le début des années 50 → extraction et commercialisation des granulats
- Arrêtés préfectoraux d'autorisation → autorisation d'exploiter jusqu'au 5 juillet 2025
- Déviation du ruisseau de la Pichonnière en 2011

- Projet

- Modification du périmètre de la carrière : extension 5,6 ha / renouvellement 32 ha, approfondissement côte de fond de fouille, nouvel accès, déplacement de l'installation fixe de concassage primaire, déplacement d'un tronçon du cours d'eau de la Pichonnière sur 600 m, etc.
- Création, en fin d'exploitation, d'un plan d'eau dans la fosse d'extraction
- Implantation retenue : présence d'un gisement de roche de bonne qualité, localisation // agglomération nantaise, maîtrise foncière, site existant avec installations, etc.

- **Localisation** : au sein de la masse d'eau « le ruisseau des Vallées et ses affluents depuis la source jusqu'au canal de Nantes à Brest », dans l'emprise du bassin versant d'alimentation du bassin aquifère de Nort-sur-Erdre

Réunion avec l'équipe d'animation en juillet 2019 et janvier 2021



PAGD	Règlement	Avis formulé
<p>QM 4 : Zones humides déjà inventoriées Zones humides à protéger et à gérer selon leurs caractéristiques Identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones stratégiques pour la gestion de l'eau</p> <p>QM 6 : Mesures compensatoires et restauration des zones humides Zones restaurées ou créées peuvent faire l'objet d'acquisition foncière ou de convention restauration/entretien avec le propriétaire Zones à entretenir selon des modes de gestion « conservatifs » adaptés</p>	<p>Article 1 : Protection des zones humides Protection des zones humides dans leur intégrité et leurs fonctionnalités Gestion pour préserver fonctionnalités des zones humides Remblaiements, affouillements, assèchements... interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2</p> <p>Article 2 : Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides Compensation au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du SAGE. Compensation permettant restauration/reconstruction de zones humides dégradées, de fonctionnalité équivalente – création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente</p>	<p>Sans objet</p>
<p>QE 12 : Réalisation de schémas d'aménagement de l'espace Avec possibilités de reprendre les éléments cartographiques dans les documents d'urbanisme Possibilité notamment de règles d'occupation des sols pour éviter la destruction de talus et de haies jouant un rôle avéré dans la limitation des ruissellements et l'érosion des sols, la mise en place de mesures compensatoires</p>	<p>Article 10 : Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols Bassins prioritaires : si destruction d'éléments stratégiques ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols → compensation dans le même bassin versant, d'un même linéaire présentant des fonctionnalités équivalentes</p>	<p>Sans objet</p>
<p>QM 20 – QM 21 : Cadre réglementaire pour la création de plans d'eau / Création et gestion de nouveaux plans d'eau</p> <p>GQ 3 : Nappes réservées à l'usage « eau potable » Nappes actuellement exploitées prioritairement réservées à cet usage. Attention portée aux projets localisés sur les aires d'alimentation de ces nappes</p>	<p>Article 5 : Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau (y compris bassin de régulation des eaux pluviales) Ouvrage ne peut être positionné en travers des cours d'eau, déconnecté du réseau hydrographique, non construit sur une zone humide, ne pas intercepter une surface de bassin pouvant handicaper le renouvellement des ressources Modalités de gestion envisagées pour limiter le risque d'eutrophisation</p> <p>Article 13 : Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP Dans l'emprise des bassins aquifères ou dans l'aire d'alimentation des nappes de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Frossay, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz et Maupas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification de la nécessité d'exploiter une carrière, - exploitation de la carrière et réhabilitation devront avoir un impact non significatif sur la nappe et les autres milieux aquatiques - mesures de remise en état à prévoir à la fin de la période d'exploitation de la carrière 	<p>- Sollicitation pour une remise en état correspondant à l'état initial du site, en intégrant une restauration définitive et fonctionnelle du cours d'eau. Vers une remise en place du cours d'eau et de son écoulement naturel dans son lit d'origine, en lieu et place du plan d'eau projeté.</p>

- Attention particulière à la réalisation des travaux de dérivation du ruisseau, et plus précisément sur la reconstitution de son lit, pour une restauration de cours d'eau ambitieuse et fonctionnelle, et tendre vers une amélioration de l'état de la masse d'eau concernée. La réalisation des travaux doit par ailleurs assurer un écoulement permanent dans le lit mineur du cours d'eau, en évitant tout écoulement vers le fond de fouille de la carrière.
- Travaux d'entretien de la végétation des berges doivent quant à eux être réalisés de manière adaptée et raisonnée.
- Rappel au pétitionnaire que le projet se situe dans l'emprise du bassin aquifère de la nappe de Nort-sur-Erdre : impact non significatif attendu sur la nappe et les milieux aquatiques, en phase d'exploitation de carrière, et à l'issue, après sa remise en état

REPONSES DU PETITIONNAIRE

Remarque du bureau de la CLE : Sollicitation pour une remise en état correspondant à l'état initial du site, en intégrant une restauration définitive et fonctionnelle du cours d'eau. Attentes pour une remise en place du cours d'eau et de son écoulement naturel dans son lit d'origine, en lieu et place du plan d'eau projeté.

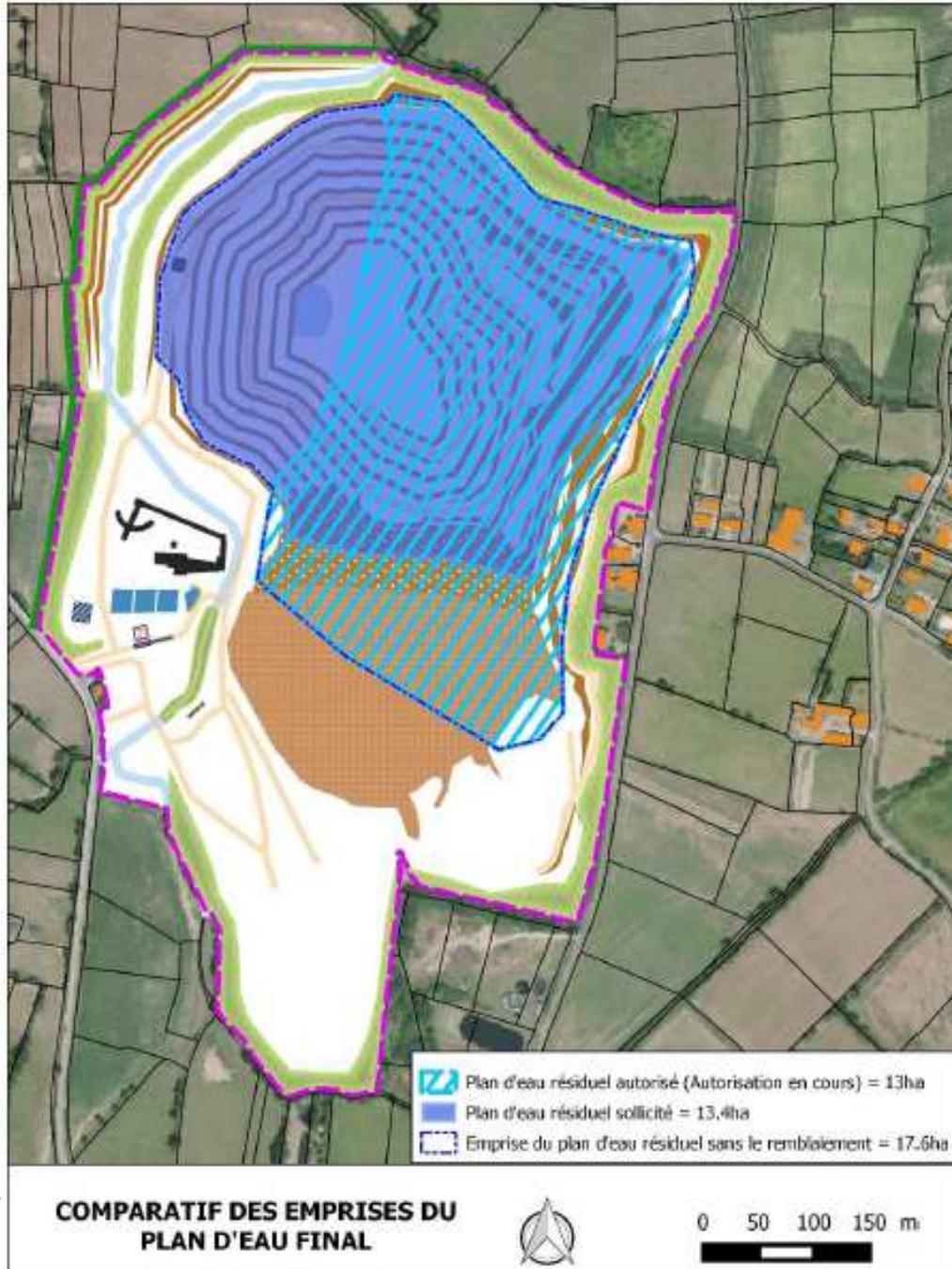
Réponse du pétitionnaire

Etude par le pétitionnaire de deux hypothèses de remblaiement pour la recréation du lit du ruisseau dans sa position initiale

- Augmenter le temps de remblaiement à l'issue de l'exploitation : 72 années pour atteindre le volume nécessaire
- Accueillir une plus grande quantité de déchets inertes : 600 000 tonnes par an en lieu et place des 250 000 tonnes sollicités (indisponibilité de déchets inertes sur le marché, valorisation des déchets par recyclage, remblaiement seulement à l'issue des extractions)
- Nouvelle modification du profil nécessitant un délai pour retrouver une dynamique hydrobiologique



REPONSES DU PETITIONNAIRE



Choix du pétitionnaire :

- Création d'un plan d'eau d'une surface de 13,4 ha maintenue du fait de l'impossibilité d'accueillir les matériaux de remblais suffisants
- Remblais (déchets inertes) en partie concentrés sur la partie Sud pour limiter la surface en eau
- Temps de remplissage du plan d'eau estimé à 19 ans

REPONSES DU PETITIONNAIRE

Remarque du bureau de la CLE : attention particulière à la réalisation des travaux de dérivation du ruisseau, et plus précisément sur la reconstitution de son lit, pour une restauration de cours d'eau ambitieuse et fonctionnelle, et tendre vers une amélioration de l'état de la masse d'eau concernée. La réalisation des travaux doit par ailleurs assurer un écoulement permanent dans le lit mineur du cours d'eau, en évitant tout écoulement vers le fond de fouille de la carrière.

Réponse du pétitionnaire :

Nouvelle dérivation aux caractéristiques de la dérivation de 2011 (gains hydromorphologiques en amont et en aval de la carrière), avec un élargissement des berges à 5 mètres pour faciliter leur entretien

Recréation du lit mineur du ruisseau dérivé : lit mineur d'étiage variable, lit majeur végétalisé avec un espace de reméandrage, reconstitution du matelas alluvial par apport de matériaux solides, diversification des écoulements et des habitats

Mise en place de merlons végétalisés renforcés de part et d'autre du ruisseau pour éviter tout écoulement



REPONSES DU PETITIONNAIRE

Remarque du bureau de la CLE : travaux d'entretien de la végétation des berges doivent quant à eux être réalisés de manière adaptée et raisonnée.

Réponse du pétitionnaire : entretien de la végétation des berges, à l'aide de matériels manuels et portatifs, selon hydrologie et cycles biologiques

- Aucune intervention mécanique dans le lit mineur
- Enlèvement des embâcles manuellement et non systématique
- Débroussaillage sélectif pour favoriser les espèces pour la consolidation des berges
- Coupes sélectives pour développer et pérenniser une ripisylve adaptée et diversifiée
- Privilégier l'ombre sur les secteurs à courant lent, et l'éclairage des secteurs au courant plus rapide
- Elagage de la végétation



REPONSES DU PETITIONNAIRE

Remarque du bureau de la CLE : Rappel au pétitionnaire que le projet se situe dans l'emprise du bassin aquifère de la nappe de Nort-sur-Erdre : impact non significatif attendu sur la nappe et les milieux aquatiques, en phase d'exploitation de carrière, et à l'issue, après sa remise en état

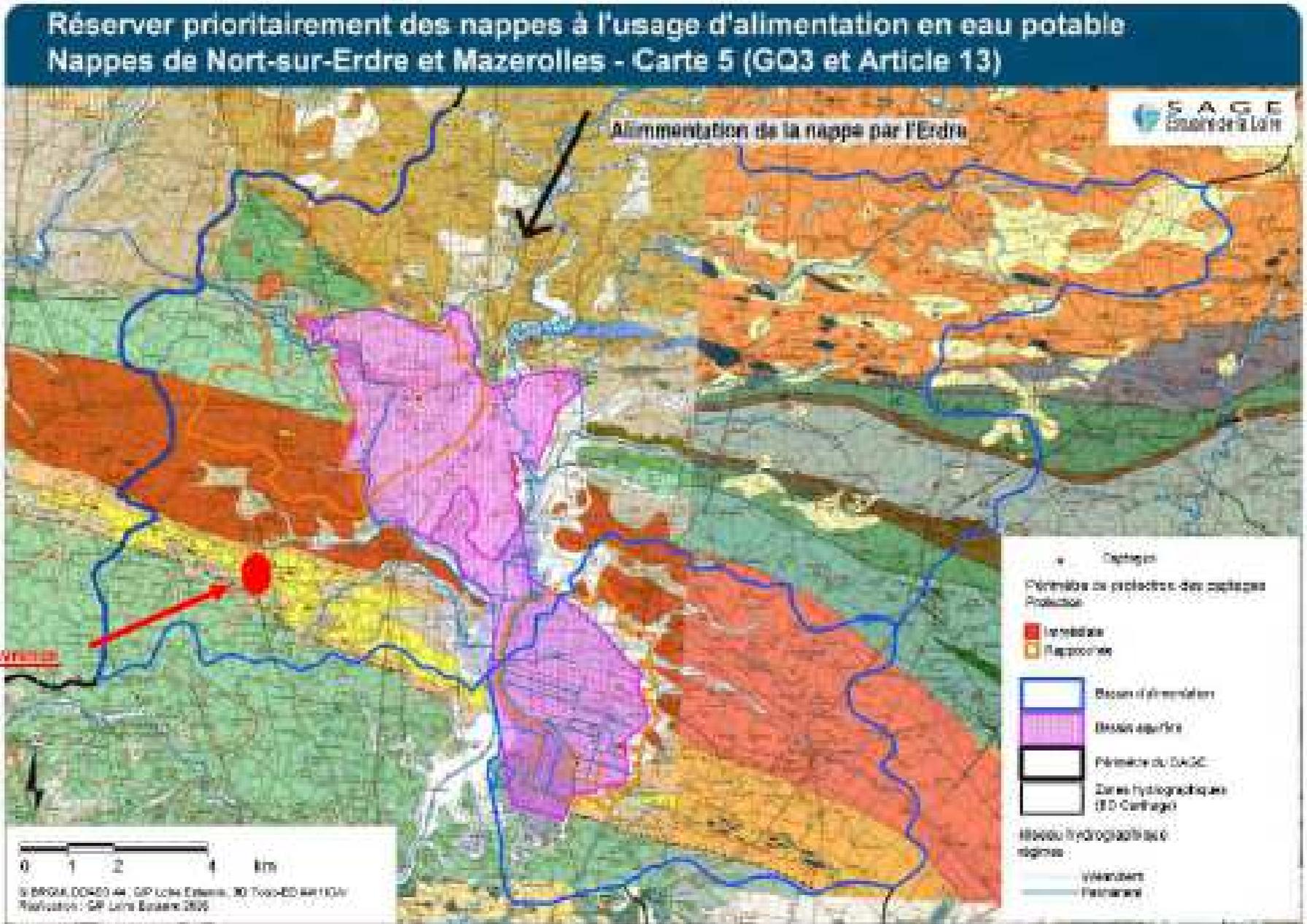
Réponse du pétitionnaire :

Carrière localisée dans la zone d'alimentation du bassin aquifère

Phase d'exploitation :

- Impacts quantitatifs limités : Eaux collectées en fond de fouille rejetées au réseau hydrographique via le pompage d'exhaure + carrière concernée par un aquifère de roche : absence de rabattement de la nappe de Nort sur Erdre
- Impacts qualitatifs limités : Mesures pour limiter le risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures, lié au stockage de matériaux « non » inertes et le risque de transfert de MES vers le réseau hydrographique

REPONSES DU PETITIONNAIRE



REPONSES DU PETITIONNAIRE

Remarque du bureau de la CLE : Rappel au pétitionnaire que le projet se situe dans l'emprise du bassin aquifère de la nappe de Nort-sur-Erdre : impact non significatif attendu sur la nappe et les milieux aquatiques, en phase d'exploitation de carrière, et à l'issue, après sa remise en état

Réponse du pétitionnaire (suite) :

Arrêt du pompage d'exhaure → création de plan d'eau et arrêt des rejets issus du pompage en fond de fouille vers le ruisseau

Effets sur les eaux souterraines :

- Arrêt du pompage amenant à une remontée de la nappe aux abords de l'excavation
- Nappe venant s'équilibrer avec le niveau du plan d'eau
- Conséquences éventuelles : augmentation de la température, pollution par pratiques agricoles, évaporation
- Proposition du pétitionnaire : mémoire présentant les conditions et les travaux de remise en état 3 ans avant le terme de l'autorisation d'exploitation

REPONSES DU PETITIONNAIRE

Remarque du bureau de la CLE : Rappel au pétitionnaire que le projet se situe dans l'emprise du bassin aquifère de la nappe de Nort-sur-Erdre : impact non significatif attendu sur la nappe et les milieux aquatiques, en phase d'exploitation de carrière, et à l'issue, après sa remise en état

Réponse du pétitionnaire (suite) : Effets sur les eaux superficielles

Interception du plan d'eau à terme :

- Surface inférieure à 2,5 % de la surface totale du bassin versant du ruisseau de la Pichonnière
- Surface inférieure 0,05 % de la surface totale du bassin versant de l'Erdre

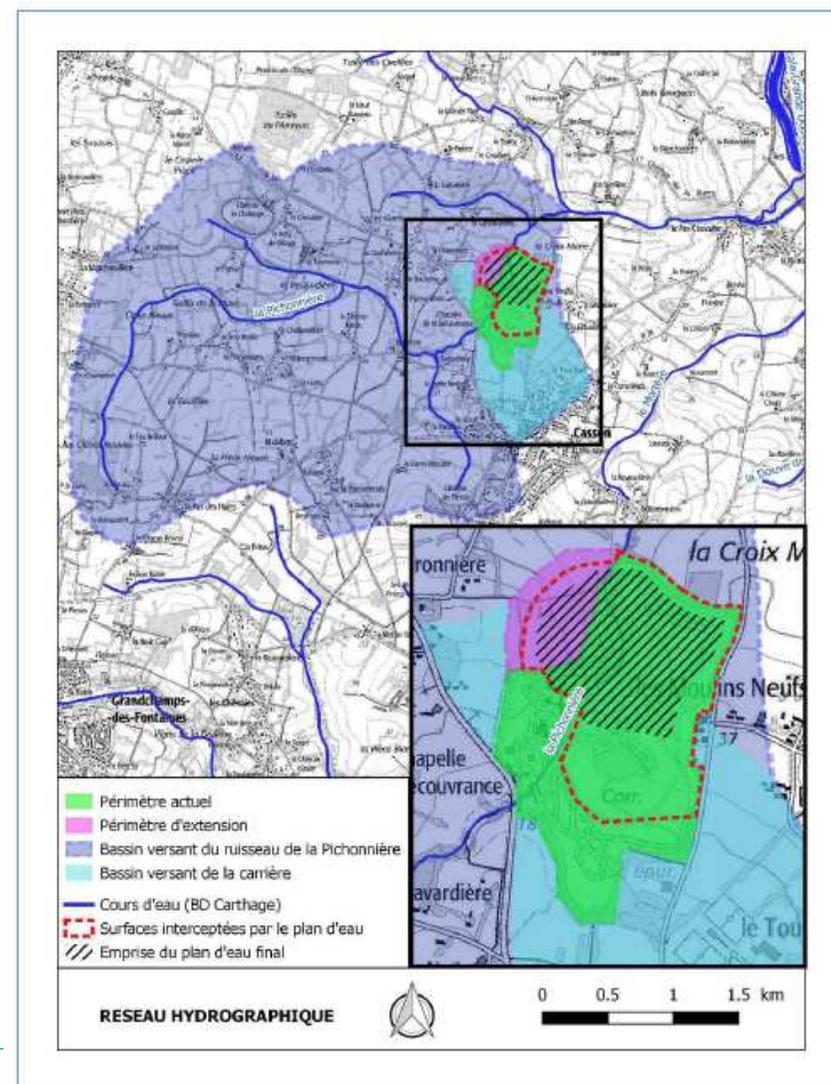


Fig. 4 : Plan du réseau hydrographique et de la surface interceptée par le futur plan d'eau

PAGD	Règlement	Avis formulé
<p>QM 4 : Zones humides déjà inventoriées Zones humides à protéger et à gérer selon leurs caractéristiques Identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones stratégiques pour la gestion de l'eau</p> <p>QM 6 : Mesures compensatoires et restauration des zones humides Zones restaurées ou créées peuvent faire l'objet d'acquisition foncière ou de convention restauration/entretien avec le propriétaire Zones à entretenir selon des modes de gestion « conservatifs » adaptés</p>	<p>Article 1 : Protection des zones humides Protection des zones humides dans leur intégrité et leurs fonctionnalités Gestion pour préserver fonctionnalités des zones humides Remblaiements, affouillements, assèchements... interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2</p> <p>Article 2 : Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides Compensation au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du SAGE. Compensation permettant restauration/reconstruction de zones humides dégradées, de fonctionnalité équivalente – création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente</p>	<p>Sans objet</p>
<p>QE 12 : Réalisation de schémas d'aménagement de l'espace Avec possibilités de reprendre les éléments cartographiques dans les documents d'urbanisme Possibilité notamment de règles d'occupation des sols pour éviter la destruction de talus et de haies jouant un rôle avéré dans la limitation des ruissellements et l'érosion des sols, la mise en place de mesures compensatoires</p>	<p>Article 10 : Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols Bassins prioritaires : si destruction d'éléments stratégiques ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols → compensation dans le même bassin versant, d'un même linéaire présentant des fonctionnalités équivalentes</p>	<p>Sans objet</p>
<p>QM 20 – QM 21 : Cadre réglementaire pour la création de plans d'eau / Création et gestion de nouveaux plans d'eau</p> <p>GQ 3 : Nappes réservées à l'usage « eau potable » Nappes actuellement exploitées prioritairement réservées à cet usage. Attention portée aux projets localisés sur les aires d'alimentation de ces nappes</p>	<p>Article 5 : Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau (y compris bassin de régulation des eaux pluviales) Ouvrage ne peut être positionné en travers des cours d'eau, déconnecté du réseau hydrographique, non construit sur une zone humide, ne pas intercepter une surface de bassin pouvant handicaper le renouvellement des ressources Modalités de gestion envisagées pour limiter le risque d'eutrophisation</p> <p>Article 13 : Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP Dans l'emprise des bassins aquifères ou dans l'aire d'alimentation des nappes de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Frossay, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz et Maupas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification de la nécessité d'exploiter une carrière, - exploitation de la carrière et réhabilitation devront avoir un impact non significatif sur la nappe et les autres milieux aquatiques - mesures de remise en état à prévoir à la fin de la période d'exploitation de la carrière 	<p>Précisions répondant aux attentes</p>

- Attention particulière à la réalisation des travaux de dérivation du ruisseau, et plus précisément sur la reconstitution de son lit, pour une restauration de cours d'eau ambitieuse et fonctionnelle, et tendre vers une amélioration de l'état de la masse d'eau concernée. La réalisation des travaux doit par ailleurs assurer un écoulement permanent dans le lit mineur du cours d'eau, en évitant tout écoulement vers le fond de fouille de la carrière.

- Travaux d'entretien de la végétation des berges doivent quant à eux être réalisés de manière adaptée et raisonnée.

- Rappel au pétitionnaire que le projet se situe dans l'emprise du bassin aquifère de la nappe de Nort-sur-Erdre : impact non significatif attendu sur la nappe et les milieux aquatiques, en phase d'exploitation de carrière, et à l'issue, après sa remise en état

Précisions répondant aux attentes